N° de l'OMP: N° MINOS : N° MINUTE

Tribunal de Police de Paris. 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre HEURES ainsi constituée :

du DOUZE JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE à NEUF

Mention minute:

Délivré le :

A: 77.04.29

Président Greffier

Ministère Public

Extrara des minutes du greife du iribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC.

* CCC au dossier

D'UNE PART :

ET

Copie Exécutoire le

PREVENU

...

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Yohan avocat au Barreau de Paris

Demeurant

Sexe:

Dépt :

Signifié / Notifié le

Profession

🖫 représentant légal de la société

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN

Extrait finance

RCP : trait casier : Référence 7

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN

FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/11/2023 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à

en tout cas sur le territoire

national, le

, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des pièces versées à la procédure que le lieu de l'infraction n'est pas correctement caractérisé dans le procès-verbal et que par conséquent, il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

DECLARE Monsieur

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

sont reprochés;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par présidente, assistée de , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffler,

Le Président.

opie certifiée conforme à la minute